

## COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2016

17 h 30

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,**

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, M. BESSON,  
Mme BAUZIT, Mme HEBERT, M. BERETTONI,  
Mme FRANQUELIN, M. ALLARI,  
Adjoints

Mme NAVARRO-GUILLOT, M. BERNARD, Mme TELMON,  
MM GHETTI, DEY, VAIANI, Mme ESPANOL,  
M. RADIGALES, Mme NESONSON, M. JACQUESSON,  
M. DOMINICI, Mme GUERRIER-BUISINE, M. REVEL,  
Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI,  
FRANCHI, M PRADOS,  
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Mme CORVEST à Mme BENNE  
Mme FORMISANO à M. VILLARDRY  
Mme VIALE à M. JACQUESSON  
M. BONFILS à M. BERETTONI  
Mme NESONSON à Mme ESPANOL (à compter de la délibération n° 22  
jusqu'à la fin de la Séance)

Absents : Mme CASTEU  
M. ORSATTI

**Désignation du Secrétaire de Séance :**

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2016 est adopté à l'UNANIMITE.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 07 décembre 2016 à 17 h 30.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :**

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 07 juillet 2016 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Avenant n° 1 au bail passé au profit de l'Etat par la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la location de locaux communaux sis 475 contre-allée Georges Pompidou 06700 Saint-Laurent-du-Var, abritant le commissariat de Police Nationale - révision triennale année 2016.
- Fourniture et livraison de mobilier urbain. Marché attribué à la société DECLIC - 6 rue du Golf - 33701 MERIGNAC Cedex.

- Nettoyage courant : nettoyage journalier, hebdomadaire et mensuel du Dojo Municipal "Hervé Allari", le nettoyage spécifique et l'entretien de plusieurs types de sol ainsi que le nettoyage spécifique de la vitrerie et des éléments terminaux d'air. Marché attribué à la société ONET SERVICES NICE - Espace Azur Mercantour- ZI 1<sup>ère</sup> avenue - 3<sup>ème</sup> rue - BP 317 - 06514 Carros Cedex.
- Fourniture, mise en œuvre et maintenance de la signalisation verticale. Marché attribué à la société EMC2 - 8 rue de la Briqueterie - 95330 DOMONT.
- Règlementation temporaire pour le spectacle pyrotechnique du jeudi 14 juillet 2016, à partir d'une barge située à 200 mètres de la plage de l'esplanade Les Goélands de Saint-Laurent-du-Var, dans un rayon de 200 mètres, de la baignade, de la circulation des engins de plage, des engins non immatriculés et du stationnement des véhicules, bateaux et engins dans le périmètre de tir et ses abords.
- Contrat dans le cadre des "Fins d'après-midi musicales" du mercredi 20 juillet 2016 sur la Promenade des Flots Bleus avec Monsieur Marcos ARRIETA.
- Convention de mise à disposition du minibus communal au profit de l'association Stade Laurentin Football.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4228, cimetière Saint-Marc, caveau emplacement n° 100, allée / carré Israélite.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4229, cimetière Saint-Marc, Pleine terre nord, emplacement n° 310.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4230, cimetière Saint-Marc, Enfeu 1 place, emplacement n° 3, allée / carré FC.
- Mission de maîtrise d'œuvre visant à la réalisation de travaux nécessaires à l'extension du Pôle culturel. Marché attribué à la société Agence d'Architecture SPAGNOLO, 116 avenue des Chênes, 06800 Cagnes-sur-Mer.
- Convention de mise à disposition de la salle "André CARTON" au profit de l'association "Destination Basket".
- Avenant n° 1 au bail d'habitation établi le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au profit de Madame Jeanine GUILBERT pour la location d'un appartement sis Villa Marie-Thérèse, 104 avenue Général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Var.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4231, cimetière Saint-Marc, Enfeu 1 place, emplacement n° 104, allée / carré FA.
- Contrat dans le cadre de la Journée "Bienvenue à Saint-Laurent-du-Var" du vendredi 5 août 2016 sur l'Esplanade Les Goélands avec Madame Martine TOURNIER.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4223, cimetière Saint-Marc, caveau emplacement n° 31, allée / carré 5.

- Contrat de location passé par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Carla GUBBELS pour la location d'une maison communale sise 73 Impasse Lantelme à Saint-Laurent-du-Var.
- Contrat dans le cadre des "Fins d'après-midi musicales" du mercredi 20 juillet 2016 sur la Promenade des Flots Bleus avec Monsieur Guy BALAGUIER.
- Convention de mise à disposition de la salle "Louis Deboulle" au profit de l'Association des Volontaires du Sang".
- Entretien des réseaux eaux usées et eaux pluviales des bâtiments communaux et autres installations communales. Marché attribué à la société ALGORA ENVIRONNEMENT, 1462 avenue Général GARBAY, 06210 Mandelieu la Napoule.
- Installation, télémaintenance et entretien des systèmes d'alarme intrusion des bâtiments publics communaux. Marché attribué à la société MEDIALARME, 135 avenue Eugène Donadeï, 06700 Saint-Laurent-du-Var.
- Contrat dans le cadre de la Journée "Bienvenue à Saint-Laurent-du-Var" du vendredi 5 août 2016 sur l'Esplanade Les Goélands avec Monsieur Stéphane CANNAS.
- Contrat dans le cadre de la Journée "Bienvenue à Saint-Laurent-du-Var" du vendredi 5 août 2016 sur l'Esplanade Les Goélands avec Madame Nathalie BAILET.
- Convention de mise à disposition de la salle E, au profit de l'association Ardanse.
- Convention de mise à disposition de la salle E, au profit de l'association Compagnie Albatros.
- Exercice du droit de préemption en vue de l'aménagement du quartier de l'Îlot Gare Nord, propriété de Monsieur et Madame Charles CEVA.
- Révision du loyer relatif au contrat de location passé au profit de Madame et Monsieur Christophe BOURI pour la location d'un logement communal sis 475 contre-allée Georges Pompidou, immeuble Pompidou, bloc B, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2016.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Colette GROUX pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola à Saint-Laurent-du-Var, révision année 2016.
- Révision du loyer relatif à la convention d'occupation consentie à Madame et Monsieur Mauro MACRI pour la location d'un logement communal sis 97 avenue Pierre Ziller, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2016.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4232, cimetière Saint-Marc, caveau, emplacement n° 33, allée / carré 5.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4233, cimetière Saint-Marc, Enfeu 1 place, emplacement n° 82, allée / carré FC.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4227, cimetière Saint-Marc, Enfeu 1 place, emplacement n° 28, allée / carré FA.
- Convention de mise à disposition de la salle E, au profit du Comité des Tsiganes de la région PACA.
- Convention de mise à disposition de la salle E, au profit de l'association Questions pour un Champion.
- Spectacle embrasement du samedi 6 août 2016, terrasse de l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent-du-Var.
- Convention de gardiennage dans le cadre des festivités, 26 et 27 août et 8 octobre 2016 avec la commune de Saint-Laurent-du-Var.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Monsieur Patrick VOLPES.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Madame Annie LA MESTA.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Madame Maïka CHENEL.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Monsieur Marc DUCREZ.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Monsieur Emile TIHY.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Monsieur Christian FERRARI.
- Convention dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Monsieur Jean-Pierre STELLATO.
- Convention de mise à disposition d'un local communal situé dans une propriété communale sise 868 route des Vespins à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association Départementale de Protection Civile des Alpes-Maritimes.
- Convention d'occupation temporaire d'un garage situé rue Etienne Brun dans le bâtiment communal à l'angle de l'avenue du Général Leclerc et de la Corniche Fahnestock passée à titre précaire et révocable au profit de la SARL AMICI.

- Avenant n° 1 au bail d'habitation établi le 07 juillet 2016 au profit de Madame Carla GUBBELS pour la location d'une maison communale sise 73 Impasse Lantelme à Saint-Laurent-du-Var.
- Construction de l'ensemble immobilier LOU PISTOU - autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de la SAS DUMEZ COTE D'AZUR.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Madame Myriam BERGER.
- Convention de mise à disposition du minibus de l'association Stade Laurentin Judo.
- Convention de mise à disposition consentie à l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle par la commune de Saint-Laurent-du-Var, pour l'occupation de la salle "Le Panse" située au-dessus du Foyer des Anciens, sise rue du Onze Novembre, place Adrien Castillon à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Robert MACARTY pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement du Palais Laurentin.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Monsieur Gino VENTRICE.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Madame Nathalie BAILET.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Monsieur Bernard CHAPERON.
- Convention de mise à disposition de la salle Ferrière au profit de l'association Saint-Laurent Université Pour Tous.
- Convention de mise à disposition de la salle E, au profit de l'association Pyramide.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4235, cimetière Saint-Marc, Pleine terre, emplacement n° 309, allée / carré : Nord.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4236, cimetière Saint-Marc, Enfeu 1 place, emplacement n° 4, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4237, cimetière Saint-Marc, Enfeu 2 places, emplacement n° 121, allée / carré FC.
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Monsieur Henri MERCALDO.

- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Monsieur Gérard AUBERVILLIERS.
  
- Contrat dans le cadre de la "Fête du Terroir" du samedi 27 et dimanche 28 août 2016, Parc Layet, parvis de l'Hôtel de Ville, rue Desjobert et avenue du Onze Novembre avec Madame Martine TOURNIER.
  
- Convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'AGASC - mercredis - année scolaire 2016 / 2017.
  
- Convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'AGASC - mercredis et petites vacances - année scolaire 2016 / 2017.
  
- Convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 2 au profit de l'AGASC - mercredis - année scolaire 2016 / 2017.
  
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4238, cimetière Saint-Marc, Enfeu 1 place, emplacement n° 15, allée / carré FC.
  
- Avenant n° 1 pour la convention d'occupation établi le 29 avril 2014 au profit de Mademoiselle Julie MILLION et Monsieur Sébastien DOS SANTOS pour l'occupation d'u appartement communal sis 93 allée Pasteur, groupe scolaire La Gare à Saint-Laurent-du-Var.
  
- Mandat de représentation en justice, affaire : commune Saint-Laurent-du-Var contre Association de Défense des Droits de l'Homme - collectif contre l'islamophobie en France.
  
- Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un local communal à usage de magasin de fleurs et de taille façonnage et finissage de pierres sis cimetière Saint-Marc - route des Pugets à Saint-Laurent-du-Var au bénéfice de l'affaire personnelle commerçant RELIQUE et de l'affaire personnelle artisan Monsieur Jules HORNN.
  
- Convention de mise à disposition des locaux de restauration situés au sein du complexe sportif de Montaleigne au bénéfice de la SAS ENRICH PUB.
  
- Signature d'un bail commercial au bénéfice de l'affaire personnelle artisan TRAORE SADAN CREATION dans un local communal sis immeuble "Le Concorde" 41 avenue des Pignatières à Saint-Laurent-du-Var.
  
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4234, cimetière Saint-Marc, Enfeu 1 place, emplacement n° 31, allée / carré FA.

1°) **AMENAGEMENT DU SECTEUR SQUARE BENES - AVIS DE LA COMMUNE SUR L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PROJETS URBAINS PARTENARIAUX ET LA DETERMINATION DES MODALITES DE PARTAGE POUR LE FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS PUBLICS :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

L'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit un mécanisme conventionnel de préfinancement d'équipements publics répondant aux besoins de futurs habitants ou usagers de constructions à édifier dans une zone.

Par ce type de convention dit de projet urbain partenarial (PUP), lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements publics, les propriétaires de terrains, aménageurs ou constructeurs, peuvent les financer en tout ou partie, proportionnellement aux besoins générés par leur opération.

Aux termes du II de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de PUP desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, l'établissement public compétent en matière d'urbanisme doit par délibération ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national (OIN), le Préfet par arrêté préfectoral, doit :

- d'une part, délimiter un périmètre de PUP à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs porteurs d'opérations d'aménagement ou de construction participeront au coût de ces équipements publics ;
- d'autre part, fixer les modalités de partage du coût de ces derniers.

L'opération d'aménagement d'intérêt communal sur le secteur dénommé « Square Bènes », sis entre l'avenue François Bérenger et l'avenue Thomas Decaroli, la rue Jean Baptiste Bermond et l'avenue du Général Leclerc sur la Commune de Saint-Laurent-du-Var, est aujourd'hui engagée à travers la conclusion :

- d'une part, d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée le 28 juillet 2016 entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole, permettant à la Commune d'assumer la totalité des maîtrises d'ouvrages à l'intérieur du périmètre opérationnel de Square Bènes, y compris, dès lors, les travaux de voiries relevant en principe de la compétence de la Métropole ;
- d'autre part, d'une concession d'aménagement signée le 4 août 2016 entre la Commune de Saint-Laurent-du-Var et la Société Public Locale Côte d'Azur Aménagement (SPL), permettant à la Commune, sur ces bases, de confier à la SPL la réalisation de l'ensemble des équipements publics induits par l'opération.

Le financement de ces équipements est prévu à travers l'instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP), objet de la présente délibération et correspondant au périmètre de la concession d'aménagement, qui permettra de faire participer à la prise en charge de leurs coûts, les projets privés qui ont vocation à s'y développer.



Le coût prévisionnel global des équipements publics communaux et métropolitains envisagés dans le cadre de l'opération Square Bènes représente environ 8 511 440 euros HT, comprenant :

- un coût prévisionnel global des équipements publics métropolitains de 1 738 142 euros HT ;
- un coût prévisionnel global des équipements publics communaux de 6 773 298 euros HT.

La part des équipements publics financés par les opérateurs privés dans le cadre de conventions de PUP à venir est estimée à 3 752 204 €(opération non soumise à TVA) dont :

- 1 042 884 euros, représentant 60% du coût prévisionnel des équipements publics métropolitains ;
- 2 709 320 euros représentant 40% du coût prévisionnel des équipements publics communaux.

Ces équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Société Publique Locale Côte d'Azur Aménagement conformément à la concession d'aménagement susmentionnée, reviendront dans le patrimoine de la Commune (l'école maternelle, la crèche, les travaux d'aménagement du Square Bènes, la poche de stationnement) et de la Métropole (les voiries).

A ce jour, le secteur Square Bènes est inscrit en servitude d'attente de projet (SAP n°6) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur tel qu'il résulte de la procédure de modification n°1 approuvée lors du conseil métropolitain du 19 février 2016.

La prochaine procédure de modification (n°2) du PLU de Saint-Laurent-du-Var, en cours actuellement, permettra la levée de cette SAP avant son terme, par la création d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée au site permettant le développement raisonné de ce secteur en cohérence avec le projet d'aménagement de la Commune.

Au regard de ce qui précède, la Métropole envisage donc l'instauration d'un périmètre de PUP, tel que joint en annexe n°1 de la présente, pendant une durée de quinze ans à compter du caractère exécutoire de la modification n°2 du PLU de Saint-Laurent-du-Var, sur la base des modalités de partage du coût des équipements publics à réaliser telles que jointes en annexe n°2 de la présente.

La Métropole devra saisir le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent dans le périmètre de l'OIN pour instaurer ledit périmètre et fixer les modalités de partage, tels qu'ils figurent en annexes de la présente délibération.

Les conventions de PUP qui seront successivement établies au sein du périmètre défini en annexe n°1 de la présente, pourront également permettre le financement d'autres équipements que ceux identifiés en annexe n°2, en fonction des besoins générés par chaque opération, en application du II de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme qui s'est tenue le 23 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DONNER** un avis favorable à l'instauration du périmètre de projet urbain partenarial tel que délimité en annexe n° 1 de la présente, à compter du caractère exécutoire de la modification n°2 du PLU de Saint-Laurent-du-Var, à l'intérieur duquel, pendant une durée de quinze ans, les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs qui y développent des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, au financement du coût des équipements publics identifiés en annexe n°2 de la présente délibération.

**DONNER** un avis favorable sur les modalités de partage pour le financement du coût des équipements publics telles que définies en annexe n° 2 de la présente.

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'aménagement à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **32 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **1 abstention : M. MOSCHETTI**

**DONNE** un avis favorable à l'instauration du périmètre de projet urbain partenarial tel que délimité en annexe n° 1 de la présente, à compter du caractère exécutoire de la modification n°2 du PLU de Saint-Laurent-du-Var, à l'intérieur duquel, pendant une durée de quinze ans, les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs qui y développent des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, au financement du coût des équipements publics identifiés en annexe n°2 de la présente délibération.

**DONNE** un avis favorable sur les modalités de partage pour le financement du coût des équipements publics telles que définies en annexe n° 2 de la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'aménagement à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

2°) **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : INTENTION DE LA COMMUNE DE CANDIDATER A L'APPEL A PROJET EDITION 2016 DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LES COMMERCES :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique a publié en juin 2016 un appel à projet du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) avec les objectifs suivants

- Promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des consommateurs,
- Préserver le savoir-faire des Très Petites Entreprises (TPE) des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services et donner à celles-ci les moyens de se moderniser et de se développer,
- Favoriser la redynamisation des territoires.
- Et d'une manière générale, soutenir les projets collectifs innovants pilotés par les collectivités publiques et visant, par des mesures directes et indirectes d'accompagnement, à inciter et aider les entreprises à intégrer des démarches d'innovation, de création, de développement durable, de valorisation et de promotion des savoir-faire.

Les priorités 2016 pour les opérations collectives FISAC en milieu urbain sont :

- La modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation des entreprises de proximité existantes,
- La création et la modernisation des halles et marchés couverts et de plein-air,
- Les zones géographiques des quartiers prioritaires politique de la ville et les centralités commerciales dégradées connaissant un fort taux de vacance..

Or la commune vient de faire réaliser par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur une étude d'urbanisme commercial qui pointe les atouts du commerce de Saint-Laurent-du-Var, mais aussi certaines faiblesses.

Avec 1984 entreprises, dont 763 en catégorie "commerce", la commune dispose en effet d'une offre dense et diversifiée. Mais la configuration urbaine de Saint-Laurent-du-Var et sa coupure routière et ferroviaire nord/sud, couplée au développement de Cap 3000 au sud, ont conduit à ce que le grand centre-ville (du quartier de la gare au sud jusqu'à son entrée nord), comprenant 300 commerces de détail, ne dispose pas d'un urbanisme commercial cohérent, avec notamment des établissements de qualité disparate et un taux de vacance qui avoisine les 10%.

La commune a bien sûr clairement identifié les enjeux économiques en termes d'aménagement des quartiers du centre-ville : le secteur de la gare, square Bènes, futur quartier Porte de France, entrée de ville nord etc... et travaille activement à améliorer l'urbanisation de ces secteurs, ce qui suppose du moyen et du long terme.

Mais les commerces de proximité de la commune ont besoin d'aide dès maintenant pour se moderniser, pour valoriser leur potentiel, pour communiquer directement ou par l'intermédiaire de leurs associations.

C'est pourquoi je vous propose par cette délibération de valider notre participation à cet appel à projet FISAC.

Nous disposons déjà, à travers la charte des acteurs économiques Laurentins signée en 2015 et de son comité de pilotage, du partenariat indispensable réunissant la commune et la métropole, les associations de commerçants, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Nous aurions la possibilité, une fois notre candidature retenue, d'obtenir un co-financement de l'Etat pour plusieurs actions :

- Un poste d'animateur FISAC, financé à 50%
- Des aides de 20 à 30% pour des dépenses d'investissement de la commune en faveur de la signalétique commerciale, des marchés de plein vent, de restructuration des centres commerciaux de proximité
- Des aides directes aux petites entreprises de 20 à 30% de leurs dépenses d'investissement dans la modernisation de leurs locaux et leur équipement professionnel, la sécurisation et l'accessibilité à tous les publics, la rénovation des vitrines.
- Des actions collectives, portées par les associations de commerçants, de valorisation du commerce (communication, promotion et animation), financées à 30%.

L'opération doit être réalisée dans un délai de 3 ans. Le dossier doit être déposé avant le 30 janvier 2017. Pour le finaliser, nous aurons besoin d'un complément d'étude à notre diagnostic d'urbanisme commercial, qui nécessitera l'engagement d'une somme de 6 200 €TTC, disponible sur le budget 2016.

Pour l'intérêt qu'il peut représenter pour le commerce de Saint-Laurent du-Var, je vous propose donc de délibérer favorablement à la constitution d'un dossier de candidature FISAC, en concertation avec nos partenaires acteurs économique sur la commune.

Le dossier finalisé, comprenant le descriptif des actions et leur budget, devra faire l'objet d'une autre délibération de la commune avant le 30 janvier.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale développement économique emploi et urbanisme Commercial qui s'est tenue le 22 septembre 2016.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser le Maire à constituer un dossier de candidature à l'appel à projet du Fonds d'Intervention des Services, de l'artisanat et du commerce pour le périmètre du centre-ville de Saint-Laurent-du-Var;

- Dire que les crédits correspondant aux études complémentaires nécessaires pour la constitution de ce dossier sont inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- Autorise le Maire à constituer un dossier de candidature à l'appel à projet du Fonds d'Intervention des Services, de l'artisanat et du commerce pour le périmètre du centre-ville de Saint-Laurent-du-Var.

- Dit que les crédits correspondant aux études complémentaires nécessaires pour la constitution de ce dossier sont inscrits au budget.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**3°) SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION DE COMMERÇANTS ET ARTISANS DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR, DIT LES COMMERCENTRE, POUR FINANCER LA CREATION D'UN LOGO ET D'UNE MANIFESTATION :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Dans le cadre de l'action de dynamisation et d'accompagnement des acteurs économiques, la commune, par l'intermédiaire de son service de l'animation, du développement économique et de l'emploi Laurentin (ADEEL), apporte son soutien aux actions que mènent les associations de commerçants de Saint-Laurent-du-Var adhérentes à la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins « *Saint-Laurent-City, toujours un Cap d'avance* » pour renforcer la dynamique commerciale de la ville.

L'association du cœur de ville de Saint-Laurent-du-Var, dit les "CommerCentre", composée de 163 commerces et artisans, créée en 2015 sous l'impulsion conjointe de la commune de Saint-Laurent-du-Var et de la Chambre de Commerce et d'industrie des Alpes Maritimes a déjà réalisé en 2016, sans l'aide financière de la commune, plusieurs actions de dynamisation du centre-ville commerçant, dont la première braderie organisée le 04 juin dernier. Pour cette fin d'année, elle sollicite une subvention municipale pour deux nouvelles actions :

1/ Le développement de son identité visuelle à travers la création d'un logo.

L'objectif de cette manifestation est de renforcer la visibilité des différents commerces et entreprises présents sur ce pôle d'activités et ainsi consolider l'image dynamique du commerce de proximité.

L'association sollicite une subvention de la commune de 600 € correspondant à l'ensemble de ces frais.

2/ L'organisation d'une manifestation pour les fêtes de Noël 2016 afin de participer à l'attractivité commerciale du territoire Laurentin.

L'objectif de cette manifestation est de créer un jeu concours participant à l'amélioration du flux marchand et de valoriser les activités commerciales et artisanales dans le cœur de ville de Saint-Laurent-du-Var.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer une banderole et des supports de communication. L'association sollicite une subvention de la commune de 305 € correspondant à l'ensemble de ces frais.

Dans le cadre des actions de dynamisation du centre-ville et plus particulièrement du soutien apporté par la commune aux associations de commerçants et artisans, je vous propose donc mes chers collègues d'accorder à l'association des "CommerCentre" les subventions sollicitées à hauteur du montant de chacune des demandes, soit un montant total de 905 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale Développement Economique, Emploi, Port et Urbanisme Commercial qui s'est tenue le 22 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **APPROUVER** l'octroi d'une subvention pour un montant de 905,00 € à l'association Les Commercentre

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention pour un montant de 905,00 € à l'association Les Commercentre

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget primitif 2016 de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

4°) **REGLEMENT INTERIEUR ESPACE PUBLIC NUMERIQUE DU SERVICE DE L'ANIMATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI LAURENTIN (ADEEL) :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Dans le cadre de la démarche d'accompagnement et de développement des actions en faveur de l'emploi pour les Laurentins et les entreprises en recherche de collaborateurs, la commune, par l'intermédiaire de son service de l'Animation, du Développement Economique et

de l'Emploi Laurentin (ADEEL), met en place de meilleures conditions de mise en relation entre l'offre et la demande.

L'objectif est d'apporter des outils et des formations répondant aux problématiques techniques, économiques et juridiques rencontrés par les acteurs économiques et les demandeurs d'emploi et ainsi déployer des dispositifs spécifiques (formations, enquêtes, ...).

Pour ce faire, la municipalité met à disposition un Espace Public Numérique permettant l'accès à internet et facilitant ainsi les recherches d'emploi et/ou formation.

Avec une moyenne de 200 visites par mois depuis le début de l'année 2016, il est apparu nécessaire d'encadrer cet Espace Public Numérique par un règlement intérieur joint en annexe.

Ce lieu unique d'accueil est animé par des professionnels du secteur et regroupe les informations et la documentation en prenant en compte les spécificités Laurentines. A ce jour il a été reçu dans les locaux du service ADEEL, depuis le début de l'année 2016, un peu plus de 870 personnes dont 280 âgées de moins de 25 ans.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale Développement Economique, Emploi, Port et Urbanisme Commercial qui s'est tenue le 22 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **APPROUVER** le règlement présenté en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le règlement présenté en annexe,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**5°) AMENAGEMENT DU SECTEUR SQUARE BENES - AVANCE DE TRESORERIE :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération en date du 7 juillet 2016, le Conseil Municipal a décidé de confier la réalisation de l'opération Square Bènes à la Société Publique Locale (SPL) Côte d'Azur Aménagement, selon la concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.1523-2, 4° du CGCT, l'article 18.4 de cette convention prévoit que la SPL Côte d'Azur Aménagement sollicite le versement par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une avance temporaire, éventuellement renouvelable, pour répondre au besoin de mise en œuvre de l'opération d'aménagement Square Bènes.

Le plan de trésorerie prévisionnel inclus en annexe à la concession d'aménagement approuvée fait apparaître un besoin de trésorerie en démarrage d'opération, à l'automne 2016, pour un montant maximal de 300 000 euros.

Ainsi, le projet de convention d'avance de trésorerie annexé à la présente délibération prévoit le versement par la Commune à la SPL Côte d'Azur Aménagement d'une avance de trésorerie pour l'année 2016-2017 d'un maximum de 300 000 euros (trois cent mille euros).

Conformément à la convention, cette avance se fera par fractions et devra être remboursée par la SPL Côte d'Azur Aménagement le 31 décembre 2017, au plus tard.

Cette avance temporaire pourra être renouvelée si nécessaire au vu du bilan prévisionnel actualisé annuellement (CRAC). Le cas échéant, elle fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Néanmoins, aucune nouvelle avance ne pourra être accordée par la Commune avant que la précédente n'ait été remboursée.

Enfin, cette avance ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la Commune si le remboursement respecte la date d'exigibilité.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** en application de l'article L.1523-2 4° du Code général des collectivités territoriales, le versement à la SPL Côte d'Azur Aménagement d'une avance de trésorerie d'un maximum de 300 000 euros pour l'opération d'aménagement Square Bènes,

**APPROUVER** le projet de convention d'avance temporaire de trésorerie joint à la présente délibération,

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'avance de trésorerie avec la SPL Côte d'Azur Aménagement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE** en application de l'article L.1523-2 4° du Code général des collectivités territoriales, le versement à la SPL Côte d'Azur Aménagement d'une avance de trésorerie d'un maximum de 300 000 euros pour l'opération d'aménagement Square Bènes,

**APPROUVE** le projet de convention d'avance temporaire de trésorerie joint à la présente délibération,



**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'avance de trésorerie avec la SPL Côte d'Azur Aménagement.

**DIT** que cette avance est inscrite au compte n°274 pour un montant de 300 000 euros en dépenses sur le budget de l'année 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

6°) **AMENAGEMENT DU SECTEUR SQUARE BENES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT (SPL AMENAGEMENT)** :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2252-1, L.5111-4, L5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 et D.1511-30 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L300-1,

VU la délibération n° DCM2016S4N02 du conseil municipal du 7 JUILLET 2016 approuvant la concession d'aménagement du Square Benes,

VU les statuts de la Société Publique Locale Côte d'Azur Aménagement du 3 octobre 2013,

VU le bilan financier prévisionnel de l'opération Square Benes, en annexe de la concession d'aménagement,

VU l'accord de principe du 07/07/2016 fixant les conditions du prêt de 4.500.000 € de la SLP Côte d'Azur Aménagement et son tableau d'amortissement annexés à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que dans l'attente des différentes participations à mobiliser par la commune, la SPL Côte d'Azur Aménagement doit recourir dès 2016 à un emprunt de 4.500.000€ pour démarrer l'opération Square Benes dont la concession d'aménagement a été approuvée lors du conseil municipal du 7 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que l'opération Square Benes est éligible, conformément au CGCT, à la garantie d'emprunt de la commune de Saint-Laurent-du-Var à hauteur de 100 %,

**CONDIDERANT** qu'au terme de l'article 21 de la concession d'aménagement, la commune de Saint-Laurent-du-Var s'est engagée à apporter sa garantie d'emprunt à la SPL à hauteur de 100% d'un emprunt de 4.500.000 €

**CONDIDERANT** qu'en application de l'article 21 de la concession d'aménagement, il y a lieu d'accorder cette garantie d'emprunt à 100%,

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20/09/2016,

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCORDER** sa garantie d'emprunt, en application de l'article 21 de la concession d'aménagement Square Benes, à hauteur de 100%, à la SPL Côte d'azur Aménagement, pour le remboursement aux conditions définies ci-après, de l'emprunt d'un montant de 4 500 000 euros (quatre millions cinq cent mille euros) que cette société se propose de contracter auprès d'ARKEA BANQUE E&1 pour financer l'opération d'aménagement, selon l'accord de principe joint en annexe.

Les caractéristiques financières principales du prêt à consentir par ARKEA BANQUE E&1 sont les suivantes :

Prêt à moyen terme amortissable d'un montant de 4.500.000 € (quatre millions cinq cent mille euros) :

- Durée de l'emprunt: 7 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Différé d'amortissement : 2 ans
- Mode d'amortissement : Amortissement progressif (échéances constantes)
- Date de 1ère échéance : 12 mois après la date de versement
- Index : Taux fixe de 0.96%
- Base de calcul : 30/360
- Indemnités de remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance, avec indemnité actuarielle sur taux fixe et sans indemnité sur Euribor, préavis 1 mois, base de calcul de l'indemnité : taux de l'OAT de la durée de vie résiduelle
- Mobilisation des fonds : au plus tard le 31/12/2016
- Commission d'engagement : 0.10% du montant

La garantie de la ville de Saint Laurent du Var est accordée pour la durée totale du prêt, soit 7 ans.

**PRENDRE** acte des caractéristiques financières du prêt à moyen terme, mentionnées dans l'accord de principe du prêteur, joint à la présente délibération,

**CONFIRMER** que la garantie d'emprunt est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par ARKEA BANQUE E&1, en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque,

**ACCEPTER** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

**LIBERER** pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants, délégataire de signature à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre ARKEA BANQUE E&1 et la SPL Côte d'Azur Aménagement, aux conditions financières mentionnées dans l'accord de principe du prêteur, joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCORDE** sa garantie d'emprunt en, application de l'article 21 de la concession d'aménagement Square Benes, à hauteur de 100%, à la SPL Côte d'azur Aménagement, pour le remboursement aux conditions définies ci-après, de l'emprunt d'un montant de 4 500 000 euros (quatre millions cinq cent mille euros) que cette société se propose de contracter auprès d'ARKEA BANQUE E&1 pour financer l'opération d'aménagement, selon l'accord de principe joint en annexe.

Les caractéristiques financières principales du prêt à consentir par ARKEA BANQUE E&1 sont les suivantes :

Prêt à moyen terme amortissable d'un montant de 4.500.000 € (quatre millions cinq cent mille euros) :

- Durée de l'emprunt: 7 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Différé d'amortissement : 2 ans
- Mode d'amortissement : Amortissement progressif (échéances constantes)
- Date de 1ère échéance : 12 mois après la date de versement
- Index : Taux fixe de 0.96%
- Base de calcul : 30/360
- Indemnités de remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance, avec indemnité actuarielle sur taux fixe et sans indemnité sur Euribor, préavis 1 mois, base de calcul de l'indemnité : taux de l'OAT de la durée de vie résiduelle
- Mobilisation des fonds : au plus tard le 31/12/2016
- Commission d'engagement : 0.10% du montant

La garantie de la ville de Saint Laurent du Var est accordée pour la durée totale du prêt, soit 7 ans.

**PRENDS** acte des caractéristiques financières du prêt à moyen terme, mentionnées dans l'accord de principe du prêteur, joint à la présente délibération,

**CONFIRME** que la garantie d'emprunt est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par ARKEA BANQUE E&1, en conformité avec des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque,

**ACCEPTTE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple

demande du prêteur, envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

**LIBERE** pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants, délégataire de signature à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre ARKEA BANQUE E&1 et la SPL Côte d'Azur Aménagement, aux conditions financières mentionnées dans l'accord de principe du prêteur joint en annexe.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

7°) **ADMISSIONS EN NON VALEUR : LISTE N° 1924640212 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par courrier du 10 juin 2016, le Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var informe la Commune qu'après avoir pris toutes les dispositions prévues par la législation en vigueur, il n'a pas été en mesure de procéder au recouvrement de certains titres de recette.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables, suivant la liste n°1924640212, détaillés ainsi qu'il suit :

<b>Imputation détaillée</b>	<b>Montant restant dû</b>
Restauration scolaire	214,65 €
Remboursement part salaire indu	255,59 €
Redevance d'occupation du domaine public	2 005,20 €
Fourrière municipale	5 390,54 €
Marché dominical	62,60 €
Taxe locale sur la publicité extérieure	18 945,37 €
Crèches municipales	100,76 €
	<b>26 974,71 €</b>

et repartis sur les exercices suivants :

Exercice 2010 :	11.60 €	Exercice 2013 :	5 742.56 €
Exercice 2011 :	4 629.33 €	Exercice 2014 :	9 770.36 €
Exercice 2012 :	4 117.74 €	Exercice 2015 :	2 703.12 €

L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance et les poursuites à l'encontre du débiteur qui peuvent reprendre s'il revient à meilleure fortune.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20/09/2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** les admissions en non-valeur des produits irrécouvrables suivants pour un montant de 26 974.71 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :**

- . **31 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions : Mme FRANCHI, M. PRADO**

**ACCEPTER** les admissions en non-valeur des produits irrécouvrables ci-dessus détaillés pour un montant de 26 974.71 €

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2016 de la commune au compte 654 « Perte sur créances irrécouvrables ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

8°) **INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNE** :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par courrier en date du 29 juin 2016, M. Christian PFLUMIO nous informe de sa nomination en qualité de responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Laurent du Var à compter du 29 juin 2016, en remplacement de Mme Christine SECONDINO qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Par délibération du 25 avril 2014, la Commune avait approuvé le principe du versement d'une indemnité de conseil au comptable public de la Commune pour toute la durée du mandat, en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982. L'arrêté du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, a précisé les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil au comptable public de la commune.

Cette indemnité est soumise aux conditions suivantes :

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

L'indemnité est calculée par application de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des sections de fonctionnement et d'investissement des trois dernières années, en conformité avec l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 pris en application de la loi du 2 mars 1982.

Ce principe d'indemnité au comptable public est admis pour la durée d'un mandat, la présente délibération peut en prévoir le paiement annuel jusqu'à la fin du mandat. Le calcul sera effectué chaque année selon des dispositions législatives en vigueur.

En revanche, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion du changement de comptable.

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20/09/2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le principe du versement d'une indemnité de conseil au comptable public de la Commune, dont le montant est déterminé selon des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**DECIDER** du paiement annuel de cette indemnité de conseil jusqu'à la fin du mandat. Le calcul sera effectué chaque année selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le principe du versement d'une indemnité de conseil au comptable public de la Commune, dont le montant est déterminé selon des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**DECIDE** du paiement annuel de cette indemnité de conseil jusqu'à la fin du mandat. Le calcul sera effectué chaque année selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au Budget Primitif 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

9°) **FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2016 :**

Rapporteur : Madame BAUZIT, Adjoint

L'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement dite « loi Besson » dispose que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés financières particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir [...]».

Les mesures permettant de garantir le droit au logement ainsi consacré font l'objet d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'article 6 de la loi susvisée précise que le plan départemental institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières pour l'accès ou le maintien dans le logement locatif.

Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré par l'Etat et le Département. Il est toutefois prévu que les communes y participent volontairement. Un fonds de solidarité pour le logement a été institué dans le département des Alpes Maritimes par convention du 8 novembre 1991.

Il est actuellement financé par l'Etat, le Département, les bailleurs sociaux et des communes du département.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la contribution à la solidarité collective en acceptant de financer le Fonds de Solidarité pour le Logement mis en place dans le département.

La contribution proposée de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2016 s'élève à 5 000 euros (cinq mille euros).

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20/09/2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** de contribuer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur de 5 000 euros (cinq mille euros) pour l'année 2016.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE** de contribuer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur de 5 000 euros (cinq mille euros) pour l'année 2016.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville au Chapitre 65 Fonction 524 Article 65733.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**10°) DECISION MODIFICATIVE N° 2-2016 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Il convient d'apporter des modifications au Budget Ville 2016.

Celles-ci portent, principalement, sur des inscriptions complémentaires à satisfaire ainsi que sur des modifications d'ajustement des prévisions budgétaires initiales inscrites au titre de la gestion comptable 2016.

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20/09/2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la décision modificative n° 2 du Budget Ville au titre de l'exercice 2016 ainsi qu'il suit :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
21	823	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000.00	
21	823	2152	Installations de voirie	4 600.00	
21	020	2158	Autres instal, mat. et outillages	17 000.00	
21	020	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000.00	
21	251	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000.00	
			<b>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>46 600.00</b>	
23	020	2313	Constructions	-32 000.00	
23	821	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-10 000.00	
23	823	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-14 600.00	
23	824	2315	Installations, matériel et outillage techniques	30 000.00	
			<b>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>-26 600.00</b>	
164	026	2315	Installations, matériel et outillage techniques	10 000.00	
			<b>APCP 164 – Extension du cimetière St Marc</b>	<b>10 000.00</b>	



024		024	Produits des cessions d'immobilisation		2 000.00
			<b>Chapitre 024 - chapitre budgétaire sans exécution : inscription du prix de cession</b>		<b>2 000.00</b>
020		020	Dépenses imprévues d'investissement	-28 000.00	
			<b>Chapitre 020 - Dépenses imprévues</b>	<b>-28 000.00</b>	
			<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>2 000.00</b>	<b>2 000.00</b>

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
65	40	6574	Subv. de fonctionnement aux associations	40 000.00	
65	90	6574	Subv. de fonctionnement aux associations	905.00	
65	90	658	Charges diverses de la gestion courante	-905.00	
			<b>Chapitre 65 – Autres charges de gestion</b>	<b>40 000.00</b>	
67	025	6748	Autres subventions exceptionnelles	1 040.00	
			<b>Chapitre 67 – Charges exceptionnelles</b>	<b>1 040.00</b>	
022		022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-41 040.00	
			<b>Chapitre 022 –Dépenses imprévues</b>	<b>-41 040.00</b>	
			<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **31 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions : Mme FRANCHI, M. PRADOS**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Budget Ville au titre de l'exercice 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

11°) **MODIFICATION DE L'APCP 164 - EXTENSION DU CIMETIERE SAINT-MARC :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création de l'autorisation de programme n° 164 pour la réalisation de l'extension du cimetière Saint Marc d'un montant prévisionnel de 1 672 000 €

Les crédits de paiement ont été répartis sur 4 ans, à compter de 2016, par inscription budgétaire annuelle sur l'opération 164, de la manière suivante :

2016 : 72 000 €  
 2017 : 75 000 €  
 2018 : 1 125 000 €  
 2019 : 400 000 €

Les travaux qui seront réalisés sur le premier exercice budgétaire nécessitent des ajustements budgétaires pour permettre la continuité de cette opération.

En effet, les crédits de paiement initiaux de 2016 correspondaient à la création de cavurnes et enfeus dans l'enceinte du cimetière existant et l'abondement de 10 000 euros concerne la réalisation d'une étude géotechnique préliminaire dans le cadre de l'extension programmée.

Il convient donc de modifier le montant annuel des crédits de paiement sur l'autorisation de programme 164 en le portant de 72 000 € à 82 000 € au titre de l'exercice 2016 et de réajuster la répartition sur les années suivantes en respectant le montant maximum de l'opération soit 1 672 000 € au total.

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20/09/2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la modification du montant annuel des crédits de paiement, conformément au détail ci-dessous :

2016 : 82 000 €  
 2017 : 75 000 €  
 2018 : 1 115 000 €  
 2019 : 400 000 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** la modification du montant annuel des crédits de paiement, conformément au détail ci-dessous :

2016 : 82 000 €  
 2017 : 75 000 €  
 2018 : 1 115 000 €  
 2019 : 400 000 €

**DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au budget 2016 dans la décision modificative n° 2.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

12°) **CREATION D'UNE NOUVELLE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - LOCAL COMMUNAL CIMETIERE SAINT-MARC :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* » sauf exception prévue par les textes dont le cas d'espèce ne fait pas partie.

A ce titre, la Commune a décidé par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 1965 d'instituer et de fixer diverses redevances d'occupation applicables sur le domaine public communal. Ladite délibération a été complétée par délibérations du 18 décembre 2014 et 29 avril 2015.

La Commune est propriétaire d'un local au cimetière Saint Marc qui est exploité, depuis de nombreuses années, à usage de magasin de fleurs. Il est précisé que ledit local est situé sur le domaine public communal.

Les anciens occupants de ce local ont fait part à la Commune de leur volonté de ne pas continuer à exercer leur activité professionnelle au sein du cimetière et ont donc mis un terme à leur convention. De ce fait, le local est vide depuis le 4 janvier 2016.

A cet égard, un appel à candidatures a été lancé dans la presse locale afin de mettre à la disposition d'un professionnel ledit local dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Cet appel à candidatures a été infructueux.

Au début de l'été, la Commune a reçu une proposition émanant de Laurentins pour la reprise du local. Ces derniers souhaitent exploiter ledit local aux fins d'une activité de commerce de fleurs, plantes, articles de décoration funéraire et de taille, façonnage et finissage de pierres.

Ils ont proposé de reprendre ledit local moyennant une redevance d'occupation de 350 € mensuelle soit 4 200 € annuelle. En effet, il est précisé que ce local est excentré du centre-ville et que la clientèle qui s'y rattache dépend fortement de la fréquentation du cimetière.

La Commune a accepté leur proposition afin de permettre la reprise de l'activité de fleuriste et rendre ainsi un service utile aux laurentins fréquentant le cimetière Saint Marc.

Ainsi, il est précisé au Conseil Municipal qu'il convient de créer une nouvelle catégorie de redevance communale, conformément aux dispositions de l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, afin de permettre l'occupation du local communal situé dans l'enceinte du cimetière Saint Marc sis route des Pugets.

<b>Occupation privative du local communal sis cimetière Saint-Marc (domaine public)</b>	
Local communal constitué d'un magasin d'une superficie de 38 m <sup>2</sup> , d'un garage d'une superficie de 16 m <sup>2</sup> et d'un local servant de cave + trottoir situé au-devant de la boutique.	4 200€ annuelle payable mensuellement

Par ailleurs, il est précisé que la totalité des tarifs communaux prévus par délibérations du 18 décembre 2014 et 29 avril 2015 demeurent.

Ceci étant dit, il convient de procéder à l'approbation de la nouvelle catégorie de redevance susmentionnée applicable à compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la nouvelle catégorie de redevance communale pour l'occupation du domaine public telle que définie ci-dessous:

<b>Occupation privative du local communal sis cimetière Saint-Marc (domaine public)</b>	
Local communal constitué d'un magasin d'une superficie de 38 m <sup>2</sup> , d'un garage d'une superficie de 16 m <sup>2</sup> et d'un local servant de cave + trottoir situé au-devant de la boutique.	4 200€ annuelle payable mensuellement

- **PRECISER** que la nouvelle redevance, objet de la présente délibération, sera applicable à compter de la transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la nouvelle catégorie de redevance communale pour l'occupation du domaine public telle que définie ci-dessous:

<b>Occupation privative du local communal sis cimetière Saint-Marc (domaine public)</b>	
Local communal constitué d'un magasin d'une superficie de 38 m <sup>2</sup> , d'un garage d'une superficie de 16 m <sup>2</sup> et d'un local servant de cave + trottoir situé au-devant de la boutique.	4200€ annuelle payable mensuellement

- **PRECISE** que la nouvelle redevance, objet de la présente délibération, sera applicable à compter de la transmission de la délibération au contrôle de légalité.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

13°) **DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AT 73 - PARKING SITUÉ IMPASSE CHARLES DE GAULLE - LANCEMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par délibération du 7 juillet 2016, le Conseil Municipal a autorisé la Commune à conclure, avec la société Publique locale (SPL) Côte d'Azur, une concession d'aménagement du secteur « Square Bénes » pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement permettant de :

- Créer un pôle de centralité de qualité au Square Bénes, offrant une vaste place paysagée publique, support d'une animation favorisant le vivre ensemble et l'attractivité du centre-ville ;
- Produire une offre de stationnement souterrain ouvert au public ;
- Implanter de nouveaux équipements publics communaux : école maternelle, crèche ;
- Requalifier le tissu bâti du secteur, tout en produisant une offre de logements répondant aux objectifs de mixité sociale.

Afin de permettre la réalisation de ce programme d'aménagement, la Commune s'est engagée à céder une partie de son foncier situé dans ledit secteur au bénéfice de la SPL.

La parcelle communale sise impasse Charles de Gaulle et cadastrée section AT n°73 est comprise dans ce secteur. Ladite parcelle est affectée pour partie à usage de parking public et est donc ouverte à la circulation publique au même titre qu'une voie communale. Il est à noter qu'une petite maison est édiflée en fonds de parcelle. Cette dernière fait donc partie du domaine public communal et est de ce fait inaliénable. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à son déclassement du domaine public avant de procéder à son aliénation.

L'article L141-3 du code de la voirie routière dispose que « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...).*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie... ».*

En l'espèce, *l'opération envisagée portera atteinte* aux fonctions de desserte de l'aire de stationnement actuelle, le déclassement de ce parking doit donc être précédé d'une enquête publique. Ces emplacements de stationnement seront prochainement restitués dans le cadre du projet d'ensemble.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'urbanisme et d'aménagement qui s'est tenue le 23 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section AT n°73 sur laquelle se trouve un parking public, telle que figurée au plan annexé à la présente.

**DECIDER** le lancement d'une enquête publique.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section AT n°73 sur laquelle se trouve un parking public, telle que figurée au plan annexé à la présente.

DECIDE le lancement d'une enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

14°) **ACTUALISATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - LOI NOTRe :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire diverses compétences. Cette délégation a été effectuée par délibération du 17 avril 2014.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) contient un certain nombre de dispositions intéressant le fonctionnement des collectivités territoriales.

Cette loi a modifié les dispositions figurant au sein de l'article L.2122-22 susmentionné afin de faciliter la bonne marche de l'administration en permettant notamment d'accélérer le règlement des affaires communales.

Par délibération du 24 février 2016, le Conseil municipal a souhaité compléter ces délégations par la faculté offerte par la loi NOTRe de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat les demandes d'attribution de subventions auprès de l'Etat ou d'autres collectivités pour toutes les opérations, actions ou projets inférieurs à un montant estimé à 100 000 €HT.

Aujourd'hui, il est proposé aux membres de la présente assemblée de prendre en compte l'intégralité de la nouvelle rédaction de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que Monsieur le Maire sera tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions intervenues en application de cet article.

Il est indiqué que le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation consentie.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions telles que définies ci-après :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sous condition que la fixation de ces tarifs n'ait pas pour effet de créer de nouvelles catégories tarifaires permanentes ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires le tout et aux conditions et limites suivantes :

- prêts à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêts,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement.
- placements de fonds de trésorerie sous forme de comptes à terme auprès de l'Etat d'un montant maximum de 5 000 000 € et pour une durée n'excédant pas la durée du mandat du Maire.

Les emprunts pourront être souscrits auprès d'établissements français ou européens privés ou publics pour une durée fixe ou ajustable n'excédant pas 30 (trente ans).

Le taux peut être fixe, variable, révisable préfixé ou post-fixé, directeur, avec annuité constante ou avec amortissement constant et durée ajustable.

Les emprunts pourront être souscrits avec ou sans différé d'amortissement, avec possibilité de remboursement anticipé, total ou partiel.

La périodicité des échéances pourra être trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la Commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée. La présente délégation est consentie pour l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code,  **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 millions d'euros ;
- 21° D'exercer **ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme**, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets inférieurs à un montant estimé à 100 000 €HT ;

**Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- ABROGER les délibérations des 17 avril 2014 et 24 février 2016 portant délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire.
- DELEGUER les pouvoirs sus-détaillés à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et tels que prévus par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
- PRECISER que Monsieur le Maire sera chargé de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Il pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation.
- PRENDRE acte que conformément l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- ABROGE les délibérations des 17 avril 2014 et 24 février 2016 portant délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire.
- DELEGUE les pouvoirs tels que définis ci-après à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et tels que prévus par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sous condition que la fixation de ces tarifs n'ait pas pour effet de créer de nouvelles catégories tarifaires permanentes ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires le tout et aux conditions et limites suivantes :

- prêts à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêts,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement.
- placements de fonds de trésorerie sous forme de comptes à terme auprès de l'Etat d'un montant maximum de 5 000 000 € et pour une durée n'excédant pas la durée du mandat du Maire.

Les emprunts pourront être souscrits auprès d'établissements français ou européens privés ou publics pour une durée fixe ou ajustable n'excédant pas 30 (trente ans).

Le taux peut être fixe, variable, révisable préfixé ou post-fixé, directeur, avec annuité constante ou avec amortissement constant et durée ajustable.

Les emprunts pourront être souscrits avec ou sans différé d'amortissement, avec possibilité de remboursement anticipé, total ou partiel.

La périodicité des échéances pourra être trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la Commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée. La présente délégation est consentie pour l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 millions d'euros ;

21° D'exercer **ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme**, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets inférieurs à un montant estimé à 100 000 €HT ;

**Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

- PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Il pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation.
- PREND acte que conformément l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**15°) DESAFFECTATION ET ALIENATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL DENOMME MONTEE MONICA :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par délibération du 29 septembre 2015, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure d'aliénation partielle du chemin rural dénommé « Montée Monica » et de lancer une enquête publique. En effet, Monsieur Marcel RAVERA a sollicité la Commune afin d'obtenir la cession de la partie dudit chemin située à proximité immédiate de sa propriété telle que figurée au plan annexé à la présente.

Ainsi, par arrêté municipal du 26 mai 2016, la Commune a prescrit une enquête publique relative à la désaffectation et l'aliénation partielle dudit chemin et la désignation du commissaire enquêteur, Monsieur Alain DELAGE, Ingénieur territorial en retraite.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 23 juin au vendredi 8 juillet 2016 et Monsieur le commissaire enquêteur a reçu les observations des personnes concernées lors des deux permanences prévues à cet effet.

Au terme de cette enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la désaffectation et à l'aliénation partielle du chemin rural. Il considère en effet que la disparition du chemin rural dans la traversée de la propriété de Monsieur Marcel RAVERA correspond de fait à sa désaffectation. Cette désaffectation est sans incidence sur l'accès aux villas voisines et elle participe à la quiétude et à la sécurité des riverains.

L'aliénation du chemin rural dans la traversée de la propriété de Monsieur Marcel RAVERA qui pérennise la situation actuelle va donc essentiellement dans le sens de l'intérêt général et aussi dans celui du propriétaire, Monsieur Marcel RAVERA.

Néanmoins, Monsieur le commissaire enquêteur a assorti son rapport d'une réserve à la désaffectation et à l'aliénation du chemin rural. En effet, ce dernier prescrit la réalisation ou l'amélioration du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement de la partie ouest du chemin. Il considère que ledit chemin est adapté à sa fonction de desserte de l'ensemble pavillonnaire mais souffre de l'absence de certains équipements de voirie.

A cet égard, les services municipaux et les services de la Métropole étudient actuellement les différentes possibilités pour réaliser le dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement de la partie ouest dudit chemin afin de lever la réserve émise par Monsieur le commissaire enquêteur.

C'est pourquoi, conformément à l'article R134-30 du code des relations entre le public et l'administration et au vu de la réserve émise par Monsieur le commissaire enquêteur, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la désaffectation et à l'aliénation partielle dudit chemin.

Par ailleurs, il est ici précisé que le Conseil Municipal devra se prononcer à nouveau sur ladite cession une fois que France Domaine aura évalué la portion de chemin à céder à Monsieur Marcel RAVERA.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'urbanisme et d'aménagement qui s'est tenue le 23 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE** acte du rapport d'enquête publique du 18 juillet 2016 établi par Monsieur le commissaire enquêteur, Alain DELAGE, Ingénieur territorial en retraite, annexé à la présente.

**DONNER UN AVIS** favorable à la désaffectation et à l'aliénation partielle du chemin rural dénommé « Montée Monica » et ce, malgré la réserve émise par Monsieur le commissaire-enquêteur qui fait actuellement l'objet d'une étude technique de faisabilité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**PREND** acte du rapport d'enquête publique du 18 juillet 2016 établi par Monsieur le commissaire enquêteur, Alain DELAGE, Ingénieur territorial en retraite, annexé à la présente.

**DONNER UN AVIS** favorable à la désaffectation et à l'aliénation partielle du chemin rural dénommé « Montée Monica » et ce, malgré la réserve émise par Monsieur le commissaire-enquêteur qui fait actuellement l'objet d'une étude technique de faisabilité.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**16°) CREATION D'UNE NOUVELLE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU PORT :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière* ».

A ce titre, la Commune a décidé par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 1965 d'instituer et de fixer divers droits de voirie, applicables sur le domaine public communal.

En l'espèce, des travaux de restructuration du port vont être prochainement entrepris afin de procéder à la régularisation des cellules portuaires.

En ce sens et afin de permettre une bonne exécution desdits travaux, le maître d'œuvre sollicite l'occupation des places de stationnement en épi sises Promenade Gerbault pour la période du 17 octobre 2016 au 10 mars 2017. Cela permettra la réalisation des aménagements portant sur les toitures des terrasses.

L'article L.2125-3 du code suscitée dispose que « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Conformément aux dispositions susmentionnées, il convient donc de fixer le montant forfaitaire de la redevance due pour l'occupation domaniale tel que défini ci-dessous :

<p><b>Occupation du domaine public dans le cadre des travaux de restructuration du port</b> (Tarif forfaitaire appliqué exclusivement pour ces travaux)</p>
<p>9 000 €</p>

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** de créer la nouvelle redevance pour occupation temporaire du domaine public dans le cadre des travaux de restructuration du port

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE** de créer la nouvelle redevance pour occupation temporaire du domaine public dans le cadre des travaux de restructuration du port telle que définie ci-dessous :

<p><b>Occupation du domaine public dans le cadre des travaux de restructuration du port</b> (Tarif forfaitaire appliqué exclusivement pour ces travaux)</p>
<p>9 000 €</p>

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

17°) **REGIE LIGNE D'AZUR - DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE MAINTENANCE DE TRAMWAYS DENOMME « NIKAIKA » SIS 155 BOULEVARD DU MERCANTOUR A NICE :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint au Maire

Les installations industrielles d'une certaine importance, en ce qui concernent les risques industriels ou les nuisances environnementales, doivent dans un souci de protection de l'environnement et des personnes, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral après instruction par les services préfectoraux concernés, enquête publique, avis des conseils municipaux pour les communes situées dans le périmètre défini par l'Etat et passage devant le Comité départemental des risques technologiques et sanitaires.

Dans le cadre de la réalisation de la future ligne de tramway Ouest-Est de Nice, la régie Ligne d'Azur a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de maintenance de tramway dénommé « Nikaïa », qui sera réalisé à l'Ouest de la ville de Nice. Le site d'implantation est localisé sur la rive gauche de la plaine du Var entre l'autoroute A8 et le parc des sports Charles Ehrmann.



Cette installation est soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon la réglementation applicable, une enquête publique est organisée du 22 août au 23 septembre 2016 en mairie annexe de Nice (Saint Augustin). Parallèlement, la commune de Saint-Laurent-du-Var a été invitée par courrier adressé par Monsieur le Préfet et réceptionné en mairie le 21 juin dernier à adresser un avis par délibération au plus tard le 08 octobre 2016.

Concernant le dit projet, cette installation regroupera sur un site sécurisé les infrastructures nécessaires au remisage, à la maintenance des rames et des locaux liés à l'exploitation de la ligne de tramway.

Ainsi, elle sera composée d'un bâtiment de maintenance d'une superficie de 7 000 m<sup>2</sup> avec 8 quais techniques, d'une station de lavage et d'un parking-relais (hors périmètre ICPE) de 628 places de stationnement public.

Le bâtiment de maintenance des rames de tramway ayant une surface supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> relève donc de la législation des ICPE classées sous le régime de l'autorisation (rubrique 2930).

Ce régime concerne les installations présentant les risques ou nombre de pollutions les plus importants.

Aussi avant toute mise en service, dans le cadre de l'étude d'impact jointe au dossier, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation d'exploiter démontrant l'acceptabilité du risque résiduel.

En fonction des éléments étudiés et avis émis par les parties concernées, le Préfet peut autoriser ou refuser la réalisation du projet.

L'étude d'impact s'attache à traiter point par point les mesures répondants aux problématiques et nuisances que ce type d'installation peut générer.

Une attention particulière est portée sur les aspects environnementaux et plus particulièrement, en ce qui concerne la Ville de Saint-Laurent-du-Var, les nuisances sonores, olfactives et esthétiques.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets (bâtiments fermés pour activités les plus bruyantes, désactivation du signal sonore des véhicules la nuit, traitement particulier des rejets atmosphériques par filtration, contrôle des rejets par réalisation de mesures périodiques).

Concernant l'esthétisme du projet, les conclusions de l'étude indiquent une amélioration du site et de son voisinage par l'effort d'intégration paysagère.

Pour cette installation, l'étude d'impact précise que les effets de ce projet sur le territoire communal seront faibles voir très faibles.

Cependant, la municipalité souligne que l'emprise future du centre de maintenance NIKAIA du tramway doit laisser la possibilité de l'implantation d'une future liaison multimodale entre les deux berges du Var (passerelle, pont-tramway, ...)

Cette liaison permettrait de répartir les flux d'usagers entre la rive droite et le rive gauche du Var et ainsi d'améliorer le transit des véhicules et des personnes d'ouest en est et retour.

Ce raccordement, par ailleurs inscrit dans le programme de rénovation urbaine NPNRU « Porte de France », accentuerait le caractère multimodal du futur pôle d'échange multimodal Nice-Aéroport.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des travaux qui s'est tenue le 21 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DONNER** un avis favorable, compte tenu du dossier d'étude d'impact, au projet précité avec toutefois une attention particulière en ce qui concerne les nuisances résiduelles aux fins que l'exploitant mette tout en œuvre pour limiter leurs effets et préserver une qualité et un cadre de vie propre au territoire communal notamment du point de vue environnemental (critères olfactif, sonore et esthétique) ;

**SOLLICITER** le Maitre d'Ouvrage afin de compléter l'avis favorable explicité ci-avant en soulignant que l'emprise future du centre de maintenance NIKAIA du tramway doit laisser la possibilité de l'implantation d'une future liaison multimodale entre les deux berges du Var (passerelle, pont-tramway, ...).

Cette liaison permettrait de répartir les flux d'usagers entre la rive droite et le rive gauche du Var et ainsi d'améliorer le transit des véhicules et des personnes d'ouest en est et retour.

Ce raccordement, par ailleurs inscrit dans le programme de rénovation urbaine NPNRU « Porte de France », accentuerait le caractère multimodal du futur pôle d'échange multimodal Nice-Aéroport.

**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour le suivi de ce projet;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **32 voix pour**
- . **1 voix contre : M. MOSCHETTI**
- . **0 abstention**

**DONNE** un avis favorable, compte tenu du dossier d'étude d'impact, au projet précité avec toutefois une attention particulière en ce qui concerne les nuisances résiduelles aux fins que l'exploitant mette tout en œuvre pour limiter leurs effets et préserver une qualité et un cadre de vie propre au territoire communal notamment du point de vue environnemental (critères olfactif, sonore et esthétique) ;

**SOLLICITE** le Maitre d'Ouvrage afin de compléter l'avis favorable explicité ci-avant en soulignant que l'emprise future du centre de maintenance NIKAIA du tramway doit laisser la possibilité de l'implantation d'une future liaison multimodale entre les deux berges du Var (passerelle, pont-tramway, ...).

Cette liaison permettrait de répartir les flux d'usagers entre la rive droite et le rive gauche du Var et ainsi d'améliorer le transit des véhicules et des personnes d'ouest en est et retour.

Ce raccordement, par ailleurs inscrit dans le programme de rénovation urbaine NPNRU « Porte de France », accentuerait le caractère multimodal du futur pôle d'échange multimodal Nice-Aéroport.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour le suivi de ce projet ;

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**18°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES - SECTION DES ALPES-MARITIMES COMITE DE CANNES ET ENVIRONS - "LAFARGUE-TURPIN" - "GROUPE DE CAGNES-SUR-MER BAGNIS ET DI-MASSO" D'UN MONTANT DE 500 EUROS, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA SAINT-MICHEL :**

Rapporteur : Monsieur BESSON, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que l'Union Nationale des Parachutistes – Section de Cannes et Environs – « Lafarge-Turpin » - « Groupe de Cagnes-sur-Mer Bagnis et Di-Masso », sollicite pour la première fois la Commune en faveur d'un soutien financier dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Saint Michel.

Le Président de l'Union Nationale des Parachutistes de Cannes et Environs a donc sollicité, par un courrier en date du 30 juillet 2016, une aide financière de la Commune dans le but d'aider l'association à faire face aux frais engagés lors de la manifestation relative à la Fête de la Saint Michel.

En effet, les sections de l'Union Nationale des Parachutistes des Alpes Maritimes de Cannes et Environs, ainsi que de Nice fêteront le dimanche 25 septembre 2016 à Saint-Laurent-du-Var le patron des parachutistes.

La manifestation se déroulera comme suit :

- Messe en l'église du Vieux Village
- Dépôt de gerbe au Monument aux Morts
- Réception suivie d'un repas.

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'Union Nationale des Parachutistes – Section de Cannes et Environs – « Lafarge-Turpin » - « Groupe de Cagnes-sur-Mer Bagnis et Di-Masso » pour un montant de 500 euros.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2016 d'un montant de 500 euros à l'Union Nationale des Parachutistes – Section de Cannes et Environs – « Lafarge-Turpin » - « Groupe de Cagnes-sur-Mer Bagnis et Di-Masso » contribuant aux frais d'organisation de la Fête de la Saint Michel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2016 d'un montant de 500 euros à l'Union Nationale des Parachutistes – Section de Cannes et Environs – « Lafarge-Turpin » - « Groupe de Cagnes-sur-Mer Bagnis et Di-Masso » contribuant aux frais d'organisation de la Fête de la Saint Michel.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**19°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR - SECTION DES ALPES-MARITIMES COMITE DE CAGNES-SUR-MER - SAINT-LAURENT-DU-VAR D'UN MONTANT DE 540 EUROS, DANS LE CADRE D'UNE CONTRIBUTION AU RENOUELEMENT DE LEUR DRAPEAU :**

Rapporteur : Monsieur BESSON, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que le Comité de Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var de la Section des Alpes Maritimes de la Société des Membres de la Légion d'Honneur, sollicite pour la 1<sup>ère</sup> fois la Commune en faveur d'un soutien financier dans le cadre d'une contribution au remplacement de leur drapeau.

En effet, le bureau de la Société des Membres de la Légion d'Honneur a sollicité, par un courrier en date du 25 avril 2016, une aide financière de la Commune dans le but de faire face à une partie des frais engagés pour le remplacement d'un drapeau âgé d'une trentaine d'années.

Celui-ci, actuellement porté par Monsieur Marcel Cornaille, est présent à toutes les manifestations patriotiques et aux obsèques des villes qu'il représente.

Il est également présenté dans les lycées et collèges pour montrer l'un des symboles de la France, lors d'interventions programmées durant l'année scolaire.

Les frais prévisionnels de remplacement indiqués dans le courrier représentent un montant de 1 800 euros.

L'Office National des Anciens Combattants du département, ainsi que Monsieur le Député Maire de Villeneuve-Loubet et Monsieur le Sénateur Maire de Cagnes-sur-Mer ont été également sollicités.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, et considérant que le demandeur répond à ces différents critères :

- Etre présent aux manifestations patriotiques sur la Commune
- Intervenir dans les établissements scolaires
- Présenter sa première demande de subvention (deux demandes maximum).

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer pour sa demande une subvention exceptionnelle au Comité de Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var, de la Société des Membres de la Légion d'Honneur pour un montant de 540 euros.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2016 d'un montant de 540 euros au Comité de Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var, de la Société des Membres de la Légion d'Honneur contribuant au remplacement de son drapeau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2016 d'un montant de 540 euros au Comité de Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var, de la Société des Membres de la Légion d'Honneur contribuant au remplacement de son drapeau.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

**20°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le tableau des effectifs fait l'objet d'une actualisation régulière pour le mettre en adéquation avec les emplois de la Collectivité. Sa mise à jour constitue un impératif de gestion des emplois de la Commune.

Des modifications s'avèrent donc nécessaires pour permettre d'envisager les nominations qui seront prononcées, après avis de la commission administrative paritaire de catégorie C du 26 septembre 2016, au titre de l'avancement au grade d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, par voie de l'examen professionnel et au choix, étant ici précisé que 18 nominations maximum sont possibles dans le respect des textes statutaires.

Il convient à cet effet d'adapter le tableau des effectifs en procédant à la création de 18 postes. Il est en outre précisé qu'à l'occasion de sa mise à jour annuelle, les postes vacants ou non utilisés seront supprimés.

Libellé des emplois	Nombre de postes à créer
<b>EMPLOIS A TEMPS COMPLET</b>	
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	18

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver dans les conditions fixées ci-dessus les modifications du tableau des effectifs et les créations de postes correspondantes.

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20/09/2016,

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**Approuver** les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées et les créations de postes correspondantes

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Approuve** les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées et les créations de postes correspondantes

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2016

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

21°) **MODIFICATION DU STATUT ET DU NOMBRE DE POSTES DES PAPY ET MAMY TRAFIC:**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

L'opération « Papy et Mamy-Trafic » instaurée en septembre 2000 avait fait l'objet d'une nouvelle reconduction par délibération en date du 25 septembre 2014 pour une période de 6 ans.

Le recrutement des agents et leur entrée en fonctions ont donc eu lieu pour la nouvelle rentrée scolaire 2016-2017.

Ce dispositif comptait jusqu'à ce jour, 8 postes d'agents contractuels.

Compte tenu notamment du contexte actuel d'état d'urgence et des attentes des citoyens laurentins concernant la présence, la vigilance et la sécurité aux abords des écoles, il est proposé d'augmenter le nombre de postes de Papy et Mamy-Trafic qui passerait de 8 à 10 postes.

Par ailleurs, il vous est proposé de transformer le statut de ces personnels contractuels en personnels vacataires.

**Conditions de travail :**

Le temps de travail de ces agents se répartit comme suit :

- quatre vacations quotidiennes : matin, fin de matinée, début et fin de matinée les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- deux vacations le mercredi pour être en conformité avec la réforme des rythmes scolaires, en début et fin de matinée
- chaque vacation aura une durée de 45minutes

Les horaires précis sont fixés par le Service de la Police municipale et communiqués aux agents.

**Fonctions :**

Les fonctions des agents consistent à sécuriser la traversée des élèves et des parents sur les passages protégés à l'entrée et à la sortie des écoles. Une vigilance particulière et une surveillance des abords des écoles leur sont également demandées.

**Recrutement**

Les recrutements se font en priorité en direction des personnels sénior ayant cessé leur activité et présentant une aptitude médicale adaptée au missions.

**Paiement des vacations**

La rémunération brute mensuelle d'un agent s'élève à 418€

Il est proposé de maintenir ce coût inscrit au budget 2016, en transformant leur rémunération en indemnité dénommée « indemnité de vacation sécurité école » d'un montant 418 euros bruts mensuels à laquelle s'ajoutera une indemnité de 10% de congés payés versée annuellement.

Cette indemnité sera proratisée en cas de diminution du nombre de vacances.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver, dans les conditions fixées ci-dessus :

- l'augmentation du nombre de postes de « Papy et Mamy trafic » qui passe de 8 à 10 postes,
- la transformation du statut des « Papy et Mamy-Trafic » qui deviennent à compter du 3 novembre 2016, des agents vacataires,
- le versement aux agents recrutés d'une indemnité mensuelle brute de 418€ majorée d'une indemnité annuelle de congés payés de 10% pour la période correspondant à leurs vacances se déployant généralement de septembre de l'année « n » à juillet de l'année « n+1 »,
- la proratisation de l'indemnité en cas de diminution du nombre de vacances.

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 20/09/2016,

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**Approuver** les modifications présentées ci-dessus au dispositif des « Papy et Mamy trafic » selon les conditions ci-dessus énoncées et les créations de postes correspondantes

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Approuve** les modifications présentées au dispositif des « Papy et Mamy trafic » selon les conditions ci-dessous :

- augmentation du nombre de postes de « Papy et Mamy trafic » qui passe de 8 à 10 postes,
- transformation du statut des « Papy et Mamy-Trafic » qui deviennent à compter du 3 novembre 2016, des agents vacataires,
- versement aux agents recrutés d'une indemnité mensuelle brute de 418€ majorée d'une indemnité annuelle de congés payés de 10% pour la période correspondant à leurs vacances se déployant généralement de septembre de l'année « n » à juillet de l'année « n+1 »,
- et proratisation de l'indemnité en cas de diminution du nombre de vacances.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2016.



En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

22°) **REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES LAURENTINES ACCUEILLANT DES ENFANTS D'AUTRES COMMUNES - ANNEE SCOLAIRE 2015 / 2016 :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

L'article L.212-8 du Code de l'éducation actuellement en vigueur, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, ainsi que le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 fixent le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques.

La commune de résidence des élèves, ayant accepté les dérogations scolaires pour 2015/2016, est tenue de participer, pour ladite année, au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100 %.

Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement de l'année civile figurant au compte administratif, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves scolarisés à Saint-Laurent-du-Var dans l'année scolaire concernée :

1 – **Coût de fonctionnement hors frais de personnel**

*(selon le Compte administratif 2015)*

- classes de découverte	20 004,10 €
- Eau et assainissement	60 935,92 €
- Electricité - gaz	227 781,25 €
- Produits de traitement	3 206,02 €
- Autres fournitures non stockées	2 930,58 €
- Fournitures d'entretien	36 341,03 €
- Fournitures de petit équipement	32 984,88 €
- Vêtements de travail	3 264,00 €
- Fournitures de livres et disques	22 166,00 €
- Fournitures scolaires	76 648,25 €
- Locations mobilières	45 847,30 €
- Maintenance et prestations diverses	41 563,37 €
- Documentation et autres frais divers	5 836,84 €
- Transports collectifs, scolaires et sportifs	147 697,42 €
- Frais de télécommunications et d'internet	19 537,91 €
- Frais de nettoyage des locaux scolaires	5 128,13 €
- Indemnités de logement aux instituteurs	1 194,32 €

- Matériels de bureau et informatique	15 189,63 €
- Prestations sportives	123 372,40 €
- Fournitures pour activités culturelles	156 384,30 €
<b>Total</b>	<b>1 048 013,65 €</b>

Nombre total d'enfants scolarisés : 2512  
 Dont : maternelle 933  
           élémentaire 1579

*Coût de fonctionnement hors frais de personnel par élève :  $\frac{1\,480\,136,65\text{ €}}{2\,512} = 417,20\text{ €}$*

## **2 – Entretien et réparation des bâtiments**

Maternelle	105 688,07 €
Elémentaire	190 825,68 €
<i>Coût par élève maternelle : <math>\frac{105\,688,07\text{ €}}{933} = 113,28\text{ €}</math></i>	

*Coût par élève élémentaire :  $\frac{190\,825,68\text{ €}}{1\,579} = 120,85\text{ €}$*

## **3 – Frais de personnel**

### **3.1 Maternelle**

Personnel des écoles	1 128 156,00 €
Quote-part de personnel administratif	84 133,00 €
Total	1 212 289,00 €

*Coût par élève maternelle :  $\frac{1\,212\,289,00\text{ €}}{933} = 1\,299,35\text{ €}$*

### **3.1 Elémentaire**

Personnel des écoles	873 409,00 €
Quote-part de personnel administratif	46 027,00 €
Personnel affecté aux activités sportives et culturelles	170 369,40 €
Total	1 489 805,40 €

*Coût par élève élémentaire :  $\frac{1\,489\,805,40\text{ €}}{1\,579} = 943,51\text{ €}$*

## **4 – Coût total par élève**

4.1 Maternelle : 417,20 € + 113,28 € + 1 299,35 € = 1 829,83 € arrondi à 1830 €

4.2 Elémentaire : 417,20 € + 120,85 € + 943,51 € = 1 481,56 € arrondi à 1482 €

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**- APPROUVER** le montant de la participation financière des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques laurentines ayant accueilli les enfants desdites communes en 2015/2016, s'élevant à :

**Maternelle : 1 830 €**  
**Elémentaire : 1 482 €**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le montant de la participation financière des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques laurentines ayant accueilli les enfants desdites communes en 2015/2016, s'élevant à :

**Maternelle : 1 830 €**  
**Elémentaire : 1 482 €**

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrit aux Budgets Primitifs 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**23°) PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX SEJOURS DES ELEVES DANS UNE ECOLE DEPARTEMENTALE DE NEIGE D'ALTITUDE ET DE LA MER AINSI QUE TOUT AUTRE SEJOUR - REEVALUATION DU TARIF JOURNALIER ET INSTAURATION D'UN FORFAIT DE TRANSPORT APPLICABLES A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2016 :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

En favorisant la découverte d'un nouveau lieu, d'une façon de vivre différente, le développement psycho-affectif chez l'enfant, son autonomie et en renforçant les liens entre les élèves, les classes de découverte représentent un outil pédagogique et de socialisation performant.

A ce titre, la Commune de Saint-Laurent-du-Var souhaite poursuivre sa politique éducative à l'adresse des écoles de son territoire, favoriser les séjours dans des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ainsi que tout autre séjour, par le versement d'une participation financière.

Le financement de ces séjours est partagé entre les familles, le département et la commune, siége de l'école où sont scolarisés les enfants.

Par ailleurs, pour compenser la hausse de l'effort budgétaire à la charge des familles et des communes, le Département a joué sur le levier de la durée. C'est ainsi que les séjours sont ramenés à 5 jours. Toutefois, les séjours en classe de neige dureront entre 10 à 12 jours.

En sa séance du 21 décembre 2015, le Conseil Départemental a validé la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse, qui fixe les tarifs des écoles départementales pour l'année 2016 et la participation des communes à 11,50 euros par jour et par enfant.

Par ailleurs, les inscriptions aux séjours sont désormais assorties d'un forfait de 500 euros pour le transport aller-retour d'une classe.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le 15 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **PRENDRE ACTE** que le séjour en classe de découverte des élèves dans une école départementale sera de 5 jours, sauf pour les classes de neige qui seront de 10 ou 12 jours, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

- **APPROUVER** la réévaluation de la participation communale aux séjours des élèves dans une école départementale de neige d'altitude et de la mer ainsi que tout autre séjour, qui passe de 9,55 euros à 11,50 euros à compter du 1er septembre 2016 pour l'année scolaire 2016/2017.

- **APPROUVER** le versement par la commune d'un forfait de 500 euros au Conseil Départemental pour le transport aller-retour d'une classe bénéficiaire d'un séjour de ce type.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **PREND ACTE** que le séjour en classe de découverte des élèves dans une école départementale sera de 5 jours, sauf pour les classes de neige qui seront de 10 ou 12 jours, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

- **APPROUVE** la réévaluation de la participation communale aux séjours des élèves dans une école départementale de neige d'altitude et de la mer ainsi que tout autre séjour, qui passe de 9,55 euros à 11,50 euros à compter du 1er octobre 2016 pour l'année scolaire 2016/2017.

- **APPROUVE** le versement par la Commune d'un forfait de 500 euros au Conseil Départemental pour le transport aller-retour d'une classe bénéficiaire d'un séjour de ce type à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

24°) **SIGNATURE ET ADOPTION DE LA NOUVELLE CHARTE DES ATSEM DES ECOLES MATERNELLES PUBLIQUES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Au vu des évolutions d'organisation et des fiches de poste, ainsi que des changements induits par la réforme des rythmes scolaires, il convenait d'actualiser la charte des ATSEM travaillant dans les écoles maternelles publiques de la Commune datant du 6 mars 2009.

La rédaction d'une nouvelle charte s'inscrit également dans le cadre des relations Commune-Education Nationale dans le respect des compétences de chacun des partenaires, pour renforcer la cohérence des démarches éducatives et socio-éducatives construites autour de l'enfant.

Un groupe de travail composé de représentants de la Commune, d'un représentant de l'Inspection de l'éducation nationale, de trois directeurs d'école maternelle et de trois ATSEM s'est réuni à plusieurs reprises afin de parvenir à une nouvelle écriture de la charte. Cette dernière reprecise notamment les missions des agents et leur cadre de mise en œuvre, et clarifie leur place et leurs responsabilités pendant les temps scolaires et périscolaires.

Ce document, qui vous est présenté a été validé par le Comité Technique Paritaire du 18 mai 2016

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le 15 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ADOPTER** la nouvelle charte des ATSEM des écoles maternelles publiques de Saint-Laurent-du-Var  
à compter du 3 octobre 2016.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette charte des ATSEM des écoles maternelles publiques de Saint-Laurent-du-Var.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ADOPTE** la nouvelle charte des ATSEM des écoles maternelles publiques de Saint-Laurent-du-Var à compter du 3 octobre 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette charte des ATSEM des écoles maternelles publiques de Saint-Laurent-du-Var.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

25°) **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RECIPROCITE PORTANT FACTURATION DES REPAS AUX ENFANTS DOMICILIES DANS LE QUARTIER DE LA BARONNE, DE LA GAUDE ET DE SAINT-LAURENT-DU-VAR SCOLARISES RESPECTIVEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE LA BARONNE ET SAINTE PETRONILLE :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Par délibération du mercredi 18 mai 2016, le Conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var a fixé les nouveaux tarifs des repas en restauration scolaire, applicables pour l'année scolaire 2016/2017.

Sur cette délibération, une augmentation significative de 2,90 € à 4 € a concerné les usagers « hors commune ». Un grand nombre de communes voisines adopte une position identique pour les élèves situés « hors commune ».

J'attire votre attention sur la situation spécifique du quartier de la Baronne, situé à cheval sur la commune de La Gaude et la commune de Saint-Laurent-du-Var. Un accord entre les deux communes permet à tous les enfants des deux communes domiciliés dans ce secteur de fréquenter l'école de la Baronne de La Gaude pour le cycle maternel et de poursuivre à l'école Sainte Pétronille dans le cycle élémentaire.

En vertu de cet accord, la commune de la Gaude a demandé aux élus de Saint-Laurent-du-Var d'appliquer aux familles concernées le tarif de restauration « commune », à savoir 2,80 € le repas, à compter du 2 novembre 2016.

Le prix de l'accueil du midi reste inchangé et calculé sur le quotient familial.

La commune de La Gaude s'engage, par réciprocité, à appliquer le même principe aux familles laurentines scolarisées à la maternelle la Baronne.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le 15 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'application du tarif des repas « commune » aux enfants domiciliés dans le secteur de La Baronne de La Gaude et scolarisés à l'école élémentaire Sainte Pétronille de Saint-Laurent-du-Var, à compter du 2 novembre 2016.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité relative à la facturation des repas aux enfants de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var scolarisés respectivement dans les écoles maternelle La Baronne et élémentaire Sainte Pétronille.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'application du tarif des repas « commune » aux enfants domiciliés dans le secteur de La Baronne de La Gaude et scolarisés à l'école élémentaire Sainte Pétronille de Saint-Laurent-du-Var à compter du 2 novembre 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité relative à la facturation des repas aux enfants de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var scolarisés respectivement dans les écoles maternelle La Baronne et élémentaire Sainte Pétronille.

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au Budget 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**26°) SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET L'UNICEF FRANCE AU TITRE DE « VILLE AMIE DES ENFANTS » POUR LA PERIODE 2014-2020 :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

La commune de Saint-Laurent-du-Var a souhaité devenir partenaire de l'UNICEF France en obtenant le titre « Ville Amie des Enfants ».

Cette initiative vise à valoriser les bonnes pratiques des villes en faveur des enfants et des jeunes. Une Ville Amie des Enfants est une collectivité qui se caractérise par la qualité de ses actions et de ses initiatives en direction des publics de 0 à 18 ans, au cœur de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et autour des principes de la convention internationale des droits de l'enfant.

La candidature de Saint-Laurent-du-Var repose sur des actions ou projets innovants dans les domaines suivants :

- Bien-être et cadre de vie
- Non-discrimination et égalité d'accès aux services et lutte contre la pauvreté
- Participation citoyenne des enfants et des adolescents
- Sécurité et protection
- Santé, hygiène et nutrition
- Prise en compte du handicap
- Education
- Accès aux jeux, sports, culture et loisirs
- Engagement pour la solidarité internationale.

La commune a donc déposé sa candidature pour la période 2014-2020 auprès de l'UNICEF France, en présentant un dossier complet reflétant la transversalité de l'action publique municipale.

Après étude du dossier, l'UNICEF France a attribué le titre de « Ville Amie des Enfants » à la commune, lors de sa commission d'attribution qui s'est réunie en juin dernier.

Ainsi, pour formaliser le partenariat entre l'UNICEF et la Ville, une convention d'objectifs a été rédigée ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et l'UNICEF France afin d'inscrire durablement et développer la démarche « Ville Amie des Enfants » dans le temps et dans le territoire.

La commune s'engage pour la durée de la convention à prioriser ses actions en direction des enfants et des adolescents.

Cette convention ci-annexée est valable à compter de la date de signature jusqu'au terme du mandat en cours.

La collectivité s'engage donc à adhérer à l'UNICEF France en tant que personne morale. Le montant annuel de la cotisation s'élève à 200 euros à partir de l'année de signature de la présente convention et pour la totalité de sa durée.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Politique Familiale qui s'est tenue le 15 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

APPROUVER la nomination de la commune de Saint-Laurent-du-Var au titre de « Ville amie des enfants »,

APPROUVER la convention d'objectifs ci-annexée avec l'UNICEF France,

AUTORISER LE MAIRE à signer la présente convention d'objectifs et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application,

ADHERER à L'UNICEF France, en versant une cotisation annuelle de 200 euros jusqu'en 2020.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

APPROUVE la nomination de la commune de Saint-Laurent-du-Var au titre de « Ville amie des enfants »,

APPROUVE la convention d'objectifs ci-annexée avec l'UNICEF France,

AUTORISE LE MAIRE à signer la présente convention d'objectifs et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application,

ADHERE à L'UNICEF France, en versant une cotisation annuelle de 200 euros jusqu'en 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal



27°) **CELEBRATION DU 20EME BIS FESTIVAL DE LA PAROLE ET DU LIVRE DU 17 AU 19 NOVEMBRE 2016 : COUT DES INTERVENTIONS SCOLAIRES, DU TRANSPORT, DE L'HEBERGEMENT ET DE LA RESTAURATION DES ARTISTES INVITES :**

Rapporteur : Madame FRANQUELIN, Adjoint

L'an passé, le Festival de la Parole et du Livre, Salon Livres Jeunesse, fêtait son 20<sup>ème</sup> anniversaire. Il se déroulait du 12 au 14 novembre 2015. Cette manifestation littéraire est bâtie autour de la rencontre d'un auteur, d'un illustrateur ou d'un conteur et les enfants dans leur classe.

Malheureusement, la journée salon qui devait se dérouler le samedi 14 novembre 2015 a été annulée suite aux évènements tragiques survenus la veille à Paris au BATACLAN.

Nous avons souhaité célébrer symboliquement cette année le **20<sup>ème</sup> bis Festival de la Parole et du Livre** en invitant les mêmes artistes que pour le 20<sup>ème</sup>.

Les enseignants ont fait le choix des auteurs qu'ils souhaitent recevoir en classe parmi la sélection des artistes conviés par la Commune. 24 auteurs, illustrateurs et conteurs de littérature de Jeunesse ont été invités. Ils assureront des interventions auprès des classes de la maternelle au collège, les jeudi 17 et vendredi 18 novembre 2016.

1 – Les frais de restauration :

Le déjeuner, en présence de l'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles et de l'équipe de huit personnes du service de l'Action Culturelle Municipale, sera offert aux auteurs et illustrateurs, dans un restaurant à Saint-Laurent-du-Var, le samedi 19 novembre 2016. Le montant par repas est fixé à 30 € pour 35 à 40 personnes. Les artistes déjeuneront en restauration scolaire les jeudi 17 et vendredi 18 novembre 2016.

Un dîner, en présence de l'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles et de deux agents du service de l'action culturelle, sera offert aux 7 conteurs après le spectacle, dans un restaurant Laurentin, le samedi 19 novembre 2016. Le montant par repas est fixé au tarif du Syndicat pour les Entreprises Artistiques et Culturelles en vigueur de 18,10 € par personne.

2 – Les frais d'hébergement :

L'hébergement des auteurs sera également pris en charge par la Commune pour les résidents hors département 06. Il se fera au Confort Hôtel Galaxie. La Commune réglera pour chaque artiste, un montant forfaitaire maximum de 90 € pour une nuit, un petit-déjeuner et un dîner et 1€ de taxe de séjour par personne.

Une séance de travail avec les auteurs et les conteurs sera organisée le jeudi 17 novembre à 18h30 à l'hôtel pour envisager l'évolution et les changements susceptibles d'améliorer cette manifestation. Cette séance de travail sera suivie d'un dîner partagé avec les artistes, dans un restaurant sur l'esplanade des Flots bleus en relation avec l'hôtel.

3 – Les frais de transports :

Les frais de transports en voiture sont remboursés à chaque artiste sur la base d'un billet de train SNCF. L'achat des billets de train ou d'avion pour les artistes les plus éloignés seront réglés par la Commune directement à l'agence Thomas Cook Voyages, sise à Saint-Laurent-du-Var, avenue du Général de Gaulle, au tarif le plus compétitif et le plus adapté aux exigences de l'organisation de cet événement et de l'accord de chacun des artistes concernés.

Certains auteurs qui possèdent des réductions personnelles ou qui souhaitent effectuer eux-mêmes leurs réservations selon leurs disponibilités, seront remboursés par chèque de la régie de l'Action Culturelle Municipale, sur présentation d'une facture du billet de transport aller-retour, 2<sup>e</sup> classe.

Il est à noter également, que dans le cadre d'une telle manifestation, il est possible que la Commune ait à rembourser, à un ou plusieurs artistes, des frais de bus, taxis ou train supplémentaires pour se rendre de son domicile au moyen de transport choisi (aéroport ou gare). Dans ce cas également, la personne sera remboursée par chèque de la régie de l'Action Culturelle Municipale, sur présentation d'une facture du billet de transport aller-retour, 2<sup>e</sup> classe.

3 – La rémunération des artistes et le remboursement des frais kilométriques pour les artistes utilisant leur véhicule personnel :

Une convention de prestation de service fixant les modalités d'exécution du contrat est passée directement avec chaque intervenant inscrit à l'organisme social des auteurs AGESSA ou avec la structure (association ou entreprise) qui le représente.

Pour les journées d'interventions scolaires (jeudi et vendredi), les artistes sont rémunérés au tarif de la Charte des Auteurs qui est de 414 € brut la journée d'intervention et de 250 € brut la demi-journée. Ces tarifs déterminés par la Charte des Auteurs étaient ceux en vigueur au moment du lancement des invitations entre mars et avril 2016.

Le samedi 19 novembre est consacré à la journée salon du livre, rencontres et dédicaces avec les auteurs et les illustrateurs, de 9h à 18h, dans la salle Roger Ferrière, sans rémunération puisqu'il s'agit du temps de promotion des artistes avec vente de leurs ouvrages par la librairie niçoise partenaire : Jean Jaurès.

La soirée de clôture du Festival, samedi 19 novembre, après le salon, réunira les 7 conteurs invités sur une même scène, à 18h, au Théâtre Georges Brassens. Le montant forfaitaire de la rémunération des conteurs pour ce spectacle de contes, sera de 100 € par conteur. Le Théâtre sera disponible pour des répétitions à partir de 13h30.

A ce jour, 24 artistes ont accepté l'invitation de la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les Conventions de prestation de service à intervenir avec les artistes, associations et entreprises prestataires, permettant ainsi le paiement des frais occasionnés par l'organisation du 20<sup>ème</sup> bis Festival de la Parole et du Livre du 17 au 19 novembre 2016, au niveau restauration, hébergement, transports et rémunération des artistes, comme décrit ci-dessus.

Ce projet de délibération a été examiné et approuvé lors de la commission municipale culturelle qui s'est tenue le mardi 20 septembre 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec les artistes, associations et entreprises prestataires, permettant ainsi le paiement des frais occasionnés par l'organisation du 20<sup>ème</sup> bis Festival de la Parole et du Livre du 17 au 19 novembre 2016, au niveau restauration, hébergement, transports et rémunération des artistes, comme décrit ci-dessus,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 de la Commune,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**28°) AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN RUGBY » D'UN MONTANT DE 40 000 €:**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que l'Association « Stade Laurentin Rugby », avec laquelle la Commune a passé une convention, s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à l'association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 95 000 €

Ce club a sollicité la Commune, par un courrier du 23 août 2016, afin d'obtenir une aide pour faire face aux problèmes de trésorerie rencontrés. Un échéancier financier a été établi par l'association et des mesures drastiques mises en œuvre.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 12 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** l'attribution d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2017 d'un montant de 40 000 € à l'Association « Stade Laurentin Rugby ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** l'attribution d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2017 d'un montant de 40 000 € à l'Association « Stade Laurentin Rugby ».

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

29°) **CONVENTION D'ANIMATION DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) POUR L'ANNEE 2016-2017 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET L'ASSOCIATION DANZ'ARTE :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Une nouvelle répartition du temps de l'enfant a été proposée par la Commune au mois de juin 2015. Ce nouveau dispositif concentre sur une demi-journée les trois heures d'allègement demandées par la loi du 8 juillet 2013 portant sur la refondation de l'École de la République. Suite à l'approbation à l'unanimité des conseils d'école, Madame la Rectrice a approuvé cette nouvelle répartition du temps scolaire. Par courrier en date du 20 juin 2015, les Services de l'Education Nationale ont émis un avis favorable sur les nouveaux horaires et le Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T), validé en Conseil Municipal du 25 juin 2015.

Ce P.E.D.T vise à associer largement l'ensemble des acteurs locaux et notamment les acteurs du monde associatif. Dans ce contexte, il est fait appel aux compétences associatives pour apporter un soutien pédagogique à la commune et mettre en place des activités, sources de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques de loisirs, culturelles et sportives.

C'est dans cette dynamique que DANZ'ARTE propose d'accueillir et d'encadrer dans le cadre du Temps d'Activité Périscolaire tous les mardis et/ou jeudis de 14h00 à 16h30, une activité de danse, pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Association Danz'Arte met à disposition à titre gracieux, un animateur qualifié ainsi que son école de danse située 68, Avenue des Plans à Saint-Laurent-du-Var.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 12 septembre 2016.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention d'animation dans le cadre du Projet Educatif De Territoire pour l'année 2016-2017, entre la Commune et l'Association Danz'Arte, conformément au projet joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'animation dans le cadre du Projet Educatif De Territoire pour l'année 2016-2017, entre la Commune et l'Association Danz'Arte, conformément au projet joint en annexe.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**- Diverses Questions Orales -**

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 20 h 40.

o \_ o \_ o

o \_ o

o